

**OBJET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
 POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT (fiber to the home - FTTH)
 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DIONYSIEN A L'HORIZON 2020**

SAINT-DENIS VILLE INTELLIGENTE

1 Contexte

1.1 Programme national de l'Etat en faveur du très haut débit numérique

L'Etat a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du fonds national pour la société numérique (FSN).

Il a été amené à solliciter les opérateurs dans le cadre d'un appel à manifestation d'intentions d'investissement (AMII) visant à recenser les projets de déploiement à 5 ans de réseaux FTTH des opérateurs en dehors des zones très denses et ne nécessitant pas de subventions publiques.

En réponse à cet appel, les opérateurs, qui ont manifesté leur intention d'engager des déploiements de plus de 3 400 communes, définissent la zone « AMII ».

Une communication de l'Etat le 27 avril 2011 a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public.

En parallèle de cette candidature les Régions, compétentes en la matière, élabore leur SCORAN qui inclut la continuité numérique et le SDTAN (schéma très haut débit). Pour mettre en œuvre le SDTAN des préconisations ont été faites et le CRANNT a été créé pour les suivre.

De par le positionnement de Orange sur Saint-Denis la Ville n'est pas directement concernée par ce schéma. Cependant la cohérence globale est importante. L'Etat, au travers de la mission France très haut débit, est garant de la bonne articulation entre les zones AMII et les zones SDTAN.

1.2 Stratégie de la Ville de Saint-Denis en matière d'aménagement numérique

L'aménagement numérique de la Ville s'organise selon deux orientations prioritaires :

- garantir un accès équitable aux TIC pour l'ensemble des Dionysiens ;
- développer les nouveaux usages grâce aux haut et très haut débits afin de faire de Saint-Denis une « Ville intelligente ».

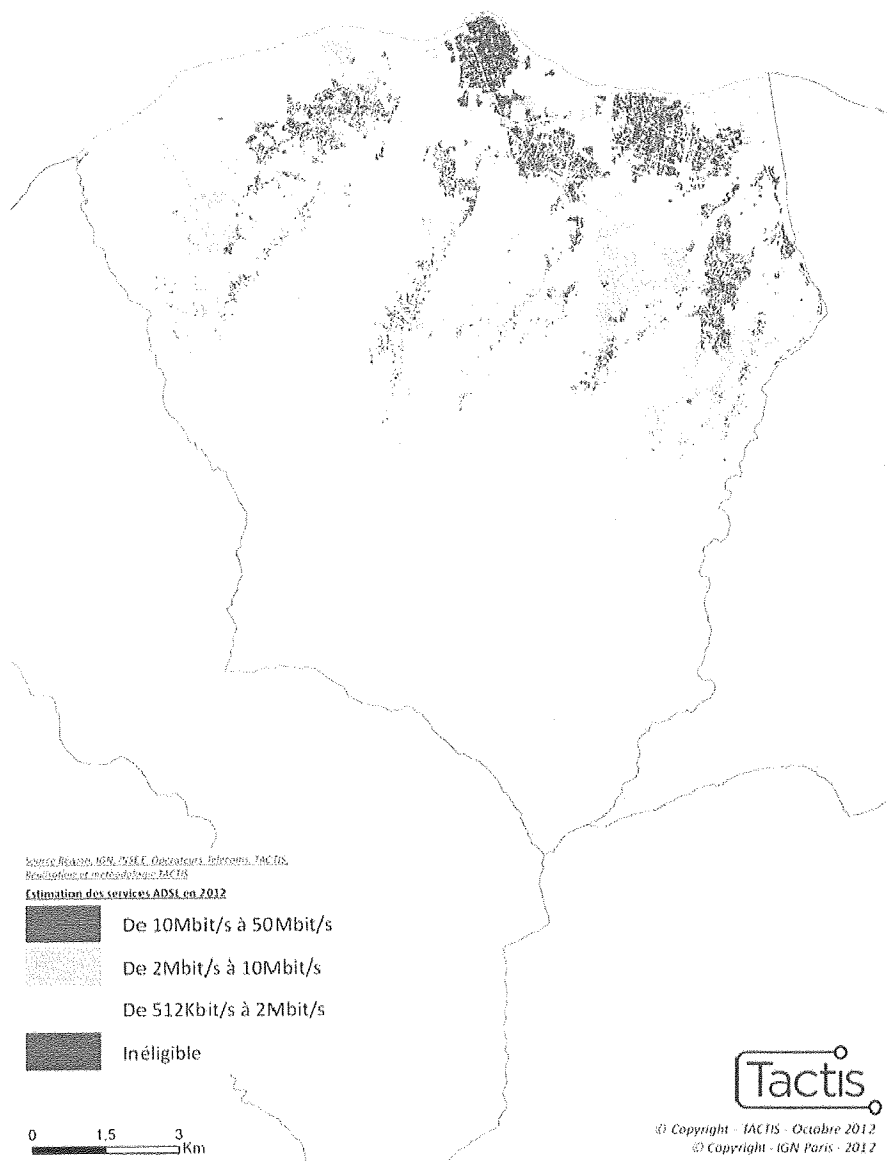
1.2.1 Garantir un accès équitable au TIC pour l'ensemble des Dionysiens

Dans ce sens, la Ville co-pilote avec Orange et d'autres éventuels opérateurs un déploiement du FTTH tout en encourageant les montées en débit pendant la période transitoire au très haut débit ;

Rapport n° 13/6-04

aujourd'hui, comme le montre la carte ci-dessous, la Ville de Saint-Denis présente des quartiers ayant un très bon accès ADSL (> 2 Mb) au-dessus de la situation moyenne réunionnaise et, pour des zones de même densité, nationale. Cependant certains quartiers des mi-pentes et des écarts sont encore mal desservis.

Estimation Services ADSL au bâti en 2012



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-1A-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Rapport n°13/6-04

- Pour améliorer cette situation, la Ville a un rôle de facilitateur et de pilotage :
 - o pour les projets des opérateurs permettant la montée en débit et la technologie 4G (très haut débit mobile),
 - o pour le déploiement du très haut débit (fiber to the home - FTTH) qui fait l'objet de cette convention ;
- la Ville en coordination avec la CINOR doit également faciliter l'accession à des débits supérieurs sur des zones stratégiques (entreprises, smart building...) au regard des enjeux d'une Ville Intelligente.

1.2.2 Saint-Denis Ville Intelligente

- **L'intelligence du fonctionnement de la Ville et donc au développement durable, passe par les TIC :**
 - immeubles intelligents,
 - réseaux de distribution d'énergie,
 - transport et mobilité ;

Cependant la stratégie Saint-Denis Ville intelligente s'appuie également sur d'autres axes de développement :

- **l'information et à la formation**

L'arrivée de l'information par internet dans les écoles permet de revisiter l'enseignement et de dépasser l'apprentissage pour aller vers le développement de l'analyse critique de l'information, plus en cohérence avec le poids de plus en plus important que prend le monde virtuel dans le fonctionnement de nos sociétés ;

l'accès à cet information suppose (1) d'en disposer à l'école mais aussi (2) de savoir utiliser les outils qui permettent d'y accéder ; c'est à ce niveau que l'école doit permettre de rétablir dès l'enfance une équité dans l'accès au TIC en offrant la capacité d'y accéder et des espaces de libre accès à cette information ; le Rectorat de la Réunion a nommé un délégué aux TIC pour appuyer la volonté forte de l'Etat de garantir cette évolution ;

internet est également un nouveau vecteur de formation avec le développement des MOOC ou @université qui permette à un jeune ou à un adulte ne pouvant pas accéder à une formation présentielle, pour des raisons financières ou d'isolement (insularité) de se former et de se qualifier ;

- **les nouveaux @services et @produits**

au-delà de la consultation et de l'analyse d'information, les TIC permettent d'acquérir ou de bénéficier de nouveaux services et de produits ; cet accès permet à la fois aux concepteurs de ces produits et à leur consommateurs de limiter les étapes liées à l'actes de vente et d'achat et donc facilite l'échange et recentre les efforts sur la qualité et la pertinence des produits ;

à l'échelle de la Ville, l'objectif est également de s'appuyer sur un réseau optimisé afin d'offrir aux usagers des @services optimum ;

- **les plates-formes de travail et la création d'activités innovantes**

de la même façon que ces technologies permettent de nouveaux services et produits, elles génèrent également de nouveaux emplois ;

il est en effet aujourd'hui possible de travailler de manière délocalisée via des plates-formes en réseau ; la Réunion présente un fort avantage comparatif en la matière puisqu'elle dispose malgré son insularité de bon accès au réseau mondial et d'une population formée qui peut donc accéder à ces emplois à condition que l'on garantisse un bon accès aux TIC ;

au-delà du télétravail, l'accès aux TIC permet également à des personnes qualifiées de créer leur propre activité d'ingénierie ou de conseil avec une clientèle locale mais aussi potentiellement mondiale.

1.3 Projet de déploiement numérique de Orange

Consciente de la nécessité de préparer le renouvellement de sa boucle locale pour faire face aux besoins sans cesse croissants des utilisateurs tant grand public que professionnels ou entreprises, Orange s'était engagée depuis plusieurs années dans le déploiement de la fibre.

Le 30 janvier 2011, Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 32-1 du Code des Postes et Communications Electroniques et en particulier sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

Cette déclaration d'intention a été ensuite confirmée dans le courant de l'été 2011 auprès des collectivités porteuses du SDTAN ainsi que des Présidents des EPCI ou communes isolées concernées par les déclarations AMII d'Orange.

Orange a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de services Free, puis SFR et Bouygues Télécom.

Dès début juillet 2011 Orange a publié son offre d'accès en dehors de la zone très dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Courant juillet 2011, Orange a signé un accord de cofinancement avec l'opérateur de services Free sur la base de cette offre pour 1 300 communes et 5 millions de logements.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR ont signé un accord portant sur les 11 millions de logements qui seront couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Au terme de cet accord sur les 9,8 millions de foyers, qui correspondaient à des projets de déploiements se recoupant dans les programmes des deux opérateurs, SFR en réalisera 2,3 millions et Orange 7,5 millions.

L'ambition d'Orange est d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015 dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020, soit 60 % des foyers français.

Rapport n°13/6-04

Le projet de déploiement du très haut débit est la mise en œuvre opérationnelle de ces trois projets sur le territoire de Saint-Denis. Il doit se réaliser comme suit :

- **lancement des travaux de manière échelonnée d'ici fin 2015 ;**
- **couverture de 100 % de la population en 5 ans sans trou de couverture, sauf difficultés techniques telles que définies dans le Programme National Très Haut Débit.**

2 La convention

Cette convention est signée entre la Ville, Orange, la Région Réunion et l'Etat.

Bien que Orange est répondeur à l'AMII pour réaliser ce déploiement, cela n'exclut pas que doit opérateurs puissent déployer tout ou partie du réseau. La puissance publique au travers de la Ville, la Région et l'Etat est garante de la cohérence du déploiement.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention son engagement dans le déploiement du réseau FTTH (Fiber To The Home) concernant aussi bien les foyers que les entreprises et les sites publics. Il est prévu de couvrir l'ensemble des locaux professionnels, entreprises et sites publics sur le territoire de toutes les communes inscrites dans le plan AMII (zones d'activités économiques comprises). Ce déploiement se fait sur fond propres de l'entreprises.

La Ville s'engage à participer aux concertations pour que le déploiement soit réalisé en cohérence avec les orientations stratégiques de la Ville décrites ci-dessus. De plus elle s'engage à coordonner les différents services de la Ville pour garantir un déploiement optimal à l'opérateur, via un chef de projet dédié, en cours de recrutement.

La Région en cas de défaillance de l'opérateur, aura à réintégrer Saint-Denis dans le SDTAN afin de garantir que la couverture complète du territoire soit atteinte à terme.

L'Etat est garant de la concertation entre les acteurs publics et les opérateurs pour que le déploiement soit cohérent et réponde aux objectifs du plan national. Pour cela il pilote deux instances :

- localement, le CRANTT est l'instance de régulation entre les acteurs ;
- si le CRANTT échoue dans sa médiation, la mission nationale du très haut débit est alors sollicitée ;
- en dernière instance, la Ville de Saint-Denis est alors réintégrée par la Région dans le SDTAN.

La présente Convention a pour finalité d'organiser la coopération entre l'opérateur de réseau d'une part et la Ville de Saint-Denis qui doit, dans la limite de ses compétences dévolues par les lois et règlements, faciliter sur son territoire le déploiement du réseau de l'opérateur de réseau tel que déclaré à l'AMII.

Rapport n°13/6-04

A ce titre, l'opérateur de réseau construit et finance intégralement le déploiement et assure la maintenance, l'entretien et le renouvellement de ce réseau de communications électroniques.

La présente Convention a pour objet :

- d'informer sur les prévisions de déploiement de l'opérateur de réseau ;
- d'organiser le suivi régulier des déploiements du réseau FTTH de l'opérateur de réseau ;
- de déterminer les objectifs et modalités de communication auprès des personnes privées et publiques concernées afin de faciliter le déploiement du réseau FTTH de l'opérateur de réseau sur le territoire de la Ville de Saint-Denis ;
- d'organiser un cadre contractuel d'échanges au sein du comité de suivi.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-1A-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013


Gilbert ANNETTE

OBJET **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT (fiber to the home - FTTH)
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DIONYSIEN A L'HORIZON 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de « convention entre Orange, opérateur de réseau, l'Etat et la Ville de Saint-Denis sur le suivi des déploiements du réseau FTTH de l'opérateur en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Ville de Saint-Denis » ;

Vu les résultats de l'AMII lancé par l'ARCEPS en 2011 ;

Vu la communication de l'Etat le 27 avril 2011 qui a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public ;

Sur le RAPPORT N°13/6-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la Convention entre Orange, opérateur de réseau, l'Etat et la Ville de Saint-Denis sur le suivi des déploiements du réseau FTTH de l'opérateur en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-1B-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



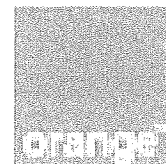
Gilbert ANNETTE

Plan France Très Haut Débit

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH sur le territoire de la Ville de Saint-Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Saint-Denis, le 18 octobre 2013

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Réunion, Monsieur Jean-Luc MARX, Hôtel de la Préfecture, place du Barachois, 97405 Saint-Denis

ci-après désigné l'« *État* »,

La Ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, Hôtel de Ville, 14 rue de Paris, 97717 Saint-Denis

ci-après désignée la « *Ville de Saint-Denis* »

et

Orange, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Bruno JANET en sa qualité de Directeur des relations avec les Collectivités locales Groupe

ci-après désigné « *Orange* »

tous ensemble désignés les « *parties* »,

et en présence du

Conseil Régional de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Didier ROBERT, Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia, 97719 Saint-Denis

ci-après désigné le « *Conseil Régional de la Réunion* »

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	12
Article 2. Définitions	12
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	12
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	14
Article 5. Engagement de déploiement de Orange (ORC)	14
Article 6. Engagement de déploiement de Orange sur les zones prioritaires	17
Article 7. Engagement de Orange relatif à la programmation des déploiements	17
Article 8. Engagement de Orange relatif au suivi des déploiements	19
Article 9. Engagements de la Ville de Saint-Denis s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	20
Article 10. Réunions techniques	23
Article 11. Mise en place d'un Comité de Suivi	23
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	25
Article 13. Durée	25
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	26
Article 15. Résiliation de la Convention	26
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	26
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	26
Article 18. Intuitu Personae	27
Annexes	29

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des Collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les Collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des Collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des Collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT). Les CCRANT ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les Collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des Collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les Collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des

CCRANT pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les Collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »¹

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention type, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des

¹ § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des Collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des Collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les Collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des Collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les Collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les Collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les Collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les Collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de

l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les Collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les Collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les Collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Ville de Saint-Denis en matière d'aménagement numérique de son territoire

L'aménagement numérique de la Ville s'organise selon deux orientations prioritaires :

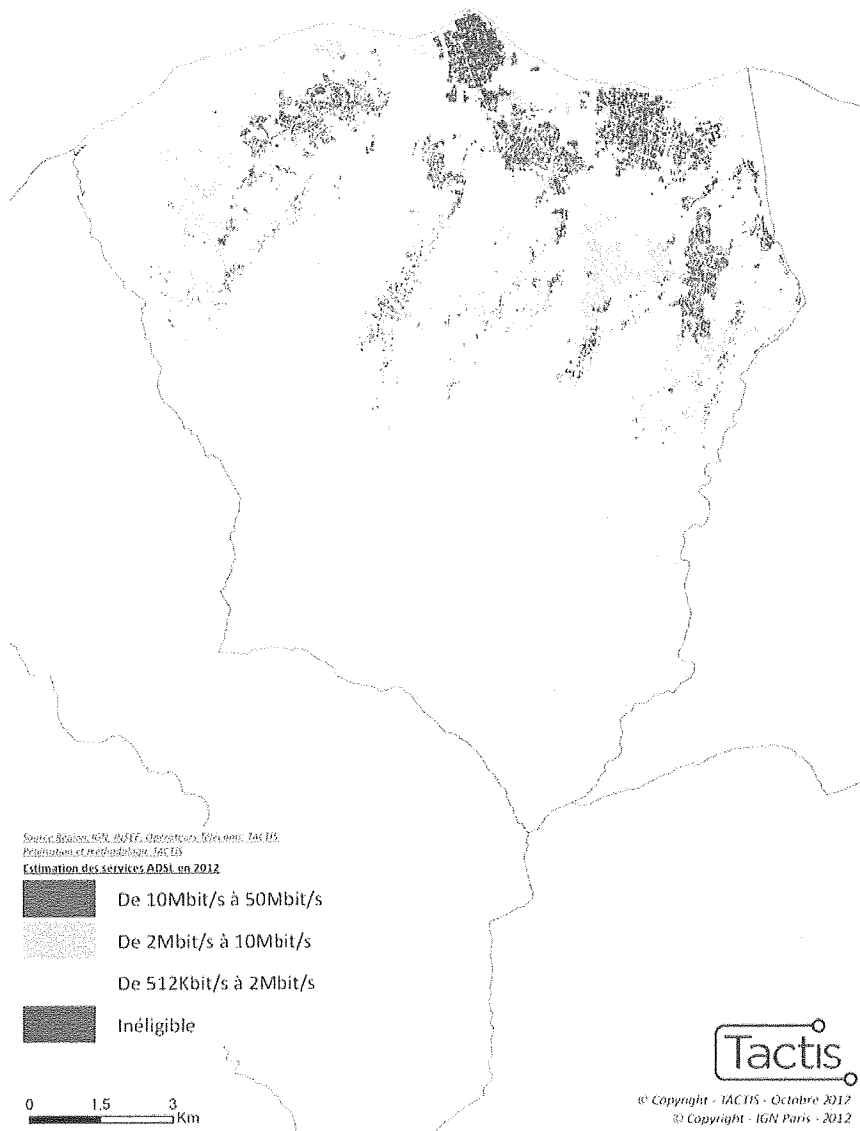
- Garantir accès équitable au TIC pour l'ensemble des Dionysiens ;
- Développer les nouveaux usages grâce aux hauts et très hauts débits afin de faire de Saint-Denis une « Ville intelligente ».

Dans ce sens, la Ville co-pilote avec Orange et d'autres éventuels opérateurs un déploiement du FTTH tout en encourageant les montées en débit pendant la période transitoire au très haut débit ;

1.3.1 Garantir un accès équitable au TIC pour l'ensemble des Dionysiens

aujourd'hui, comme le montre la carte ci-dessous, la Ville de Saint-Denis présente des quartiers ayant un très bon accès ADSL (> 2 Mb), au-dessus de la situation moyenne réunionnaise et pour des zones de même densité, nationale. Cependant certains quartiers des mi-pentes et des écarts sont encore mal desservis ;

Estimation Services ADSL au bâti en 2012



Pour améliorer cette situation la Ville a un rôle de facilitateur et de pilotage :

- Pour les projets des opérateurs permettant la montée en débit et la technologie 4G (très haut débit mobile)
- Pour le déploiement du très haut débit (Fiber To The Home – FTTH) qui fait l’objet de cette convention

La Ville en coordination avec la CINOR soit également faciliter l’accession à des débits supérieurs sur des zones stratégiques (entreprises, smart building...) au regard des enjeux d’une Ville Intelligente

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013
octobre 2013

1.3.2 Saint-Denis Ville Intelligente

L'intelligence du fonctionnement de la Ville et donc au développement durable, passe par les TIC :

immeubles intelligents,

réseaux de distribution d'énergie,

transport et mobilité ;

Cependant la stratégie Saint-Denis Ville intelligente s'appuie également sur d'autres axes de développement :

l'information et à la formation

L'arrivée de l'information par internet dans les écoles permet de revisiter l'enseignement et de dépasser l'apprentissage pour aller vers le développement de l'analyse critique de l'information, plus en cohérence avec le poids de plus en plus important que prend le monde virtuel dans le fonctionnement de nos sociétés ;

l'accès à cet information suppose (1) d'en disposer à l'école mais aussi (2) de savoir utiliser les outils qui permettent d'y accéder ; c'est à ce niveau que l'école doit permettre de rétablir dès l'enfance une équité dans l'accès au TIC en offrant la capacité d'y accéder et des espaces de libre accès à cette information ; le Rectorat de la Réunion a nommé un délégué aux TIC pour appuyer la volonté forte de l'Etat de garantir cette évolution ;

internet est également un nouveau vecteur de formation avec le développement des MOOC ou @université qui permette à un jeune ou à un adulte ne pouvant pas accéder à une formation présentielle, pour des raisons financières ou d'isolement (insularité) de se former et de se qualifier ;

les nouveaux @services et @produits

au-delà de la consultation et de l'analyse d'information, les TIC permettent d'acquérir ou de bénéficier de nouveaux services et de produits ; cet accès permet à la fois aux concepteurs de ces produits et à leur consommateurs de limiter les étapes liées à l'actes de vente et d'achat et donc facilite l'échange et recentre les efforts sur la qualité et la pertinence des produits ;

à l'échelle de la Ville, l'objectif est également de s'appuyer sur un réseau optimisé afin d'offrir aux usagers des @services optimum ;

Les plates formes de travail et la création d'activités innovantes

de la même façon que ces technologies permettent de nouveaux services et produits, elles génèrent également de nouveaux emplois ;

il est en effet aujourd'hui possible de travailler de manière délocalisée via des plateformes en réseau ; la Réunion présente un fort avantage comparatif en la matière puisqu'elle dispose malgré son insularité de bon accès au réseau mondial et d'une population formée qui peut donc accéder à ces emplois à condition que l'on garantisse un bon accès aux TIC ;

au-delà du télétravail, l'accès aux TIC permet également à des personnes qualifiées de créer leur propre activité d'ingénierie ou de conseil avec une clientèle locale mais aussi potentiellement mondiale.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Ville de Saint-Denis

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Conquêtes 2015.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les Collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire de la Ville de Saint-Denis.

Seule une telle approche en concertation étroite entre la Ville de Saint-Denis et Orange permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR ont signé un accord portant sur les 11 millions de logements qui seront couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Au terme de cet accord sur les 9,8 millions de foyers, qui correspondaient à des projets de déploiements se recoupant dans les programmes des deux opérateurs, SFR en réalisera 2,3 millions et Orange 7,5 millions.

Orange a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de services Free, puis SFR et Bouygues Télécom.

Dès début juillet 2011 Orange a publié son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique. Courant juillet 2011, Orange a signé un accord de cofinancement avec l'opérateur de services Free sur la base de cette offre pour 1300 communes et 5 millions de logements.

1.5 Concertation concernant priorisation des déploiements en zone ne bénéficiant pas d'un accès à un bon haut débit

La Ville de Saint-Denis de la Réunion étant la seule collectivité de la Réunion directement concernée par la convention il n'y a pas nécessité de concertation entre Collectivités avant la signature de la présente convention. En revanche, suite à cette signature, une phase de concertation entre la Ville de Saint-Denis et Orange permettra de prioriser le déploiement, selon des critères d'accessibilité au haut débit, préalablement au démarrage du travail EDPC par lot.

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Ville de Saint-Denis signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

1.7 Cas de défaillance

L'objectif national de couverture de 100% du territoire en 2025 s'applique au territoire de Saint-Denis.

En cas de constat par le Comité national de concertation de défaillance de l'opérateur de réseau à déployer le FTTH sur le territoire de Saint-Denis selon l'objectif national, le déploiement se fera dans le cadre défini par le SDTAN, porté par le Conseil Régional de la Réunion et financé par le Fonds pour la société numérique (FSN), et s'affranchira alors des modalités de déploiement prévues par la présente convention ou lors de son suivi par le Comité de Pilotage qu'elle définit (article 11).

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Objet

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de Orange (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Ville de Saint-Denis ;
- de préciser les engagements de Orange sur les zones, qui après concertation des parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Ville de Saint-Denis pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de Orange ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par Orange afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par Orange aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Ville de Saint-Denis.

La présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Denis présenté à l'Annexe 2.

Article 2. Définitions

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. Engagement réciproque d'information préalable

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Ville de Saint-Denis et Orange s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de Orange, celui-ci :

- met à la disposition de la Ville de Saint-Denis un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Ville de Saint-Denis, notamment auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013
octobre 2013

Convention de programmation et de suivi des déploiements

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Ville de Saint-Denis.

S'agissant de la Ville de Saint-Denis, celle-ci :

- informe Orange de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, Orange doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Ville de Saint-Denis entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à Orange son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - l'instruction du droit des sols ;
 - lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.
- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de Orange.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les cantons et secteurs listés en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de Orange (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de Orange stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend Orange aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

ORANGE s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. ORANGE déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, Orange s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, Orange doit ainsi déployer, dans un délai

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ».

Le déploiement de Orange doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte le respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par Orange aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : ORANGE ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de Orange de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend Orange aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour Orange de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

ORANGE déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de

service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Ville de Saint-Denis, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par Orange en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de Orange comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Ville de Saint-Denis au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de Suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, Orange :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où Orange se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par Orange

ORANGE procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par Orange est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de Orange sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Comme convenu à l'article 1.5, une concertation préalable aura lieu entre la Ville de Saint-Denis et Orange pour établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4. Les éléments de diagnostic du SDTAN pourront également être utilisés pour cette concertation.

S'agissant de ces zones, Orange s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de Orange relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

ORANGE s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Ville de Saint-Denis. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Suite à la signature, une phase préalable de concertation entre la Ville et Orange permettra de prioriser le déploiement (cf article 1.5).

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de Orange est ensuite réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle Orange va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, Orange propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Ville de Saint-Denis mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, Orange s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Ville de Saint-Denis et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à Orange est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. ORANGE peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de Orange respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

ORANGE donne, à la Ville de Saint-Denis un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de Suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Ville de Saint-Denis, Orange présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

ORANGE participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Ville de Saint-Denis et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de Orange.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Ville de Saint-Denis communique à Orange l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

ORANGE conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Ville de Saint-Denis, son projet de plan de déploiement. ORANGE communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre Orange, la Ville de Saint-Denis pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, Orange transmet à la Ville de Saint-Denis, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'issue de ces différents échanges :

ORANGE :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par Orange dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Ville de Saint-Denis, si Orange souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de Orange relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

ORANGE s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

Les échanges de données devront être réalisés dans le cadre des règles de confidentialités établies par l'Etat.

ORANGE s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de Suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la Collectivité territoriale ou au groupement de Collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de Collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des Collectivités concernées.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, Orange prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par Orange figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par Orange sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Ville de Saint-Denis s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Ville de Saint-Denis, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Ville de Saint-Denis propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Ville de Saint-Denis veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Ville de Saint-Denis, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Ville de Saint-Denis partage, en amont, avec Orange sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Ville de Saint-Denis s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de Orange l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de Orange les informations listées ci-après :

Convention de programmation et de suivi des déploiements

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Ville de Saint-Denis s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de Orange, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Ville de Saint-Denis s'organise pour faciliter les déploiements FttH de Orange et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de Orange. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre Orange et la Ville de Saint-Denis, et suit les échanges entre Orange et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à Orange un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de Orange, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par Orange dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Ville de Saint-Denis, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de Orange et, dans certains cas, met Orange en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de Orange portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine publique.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir Orange dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de Orange dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Ville de Saint-Denis

La Ville de Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par Orange.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec Orange. Par cette action la Ville de Saint-Denis met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, Orange peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par Orange, la Ville de Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Ville de Saint-Denis

La Ville de Saint-Denis apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à Orange pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Ville de Saint-Denis s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

La Ville de Saint-Denis communique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Ville de Saint-Denis :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Ville de Saint-Denis, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Ville de Saint-Denis restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant,

seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Ville de Saint-Denis, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

ORANGE et la Ville de Saint-Denis conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par Orange et la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de Orange. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de Suivi

Un Comité de Suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de Suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de Suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de Suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Ville de Saint-Denis pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de Suivi

Le rôle du Comité de Suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de Orange dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels Orange souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de Orange conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet Orange communique aux membres du Comité de Suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre Orange et la Ville de Saint-Denis, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de Suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Ville de Saint-Denis est responsable de l'organisation des réunions du Comité de Suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de Suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de Suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs parties estiment que l'une des autres parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de Suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
- indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de Suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des parties.

- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de Suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de Suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des parties après une phase de concertation au sein du Comité de Suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 8 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 8, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « zones moins denses », la Ville de Saint-Denis est libre d'utiliser les données communiquées par Orange après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Ville de Saint-Denis et Orange détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Ville de Saint-Denis et Orange détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Ville de Saint-Denis et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par Orange pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à la Ville de Saint-Denis signataire de la présente Convention totalement ou partiellement, Orange en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de Suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, Orange pourrait résilier la présente Convention, sans que la Ville de Saint-Denis signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si Orange devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Ville de Saint-Denis peut résilier la présente Convention, sans que Orange puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de Orange, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En 4 exemplaires

Pour l'Etat

Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Réunion

Pour la Ville de Saint-Denis,

Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire

Pour Orange

Monsieur Bruno JANET, Directeur des relations avec les Collectivités locales Groupe

En présence de

Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013
octobre 2013

Annexes

Liste des annexes

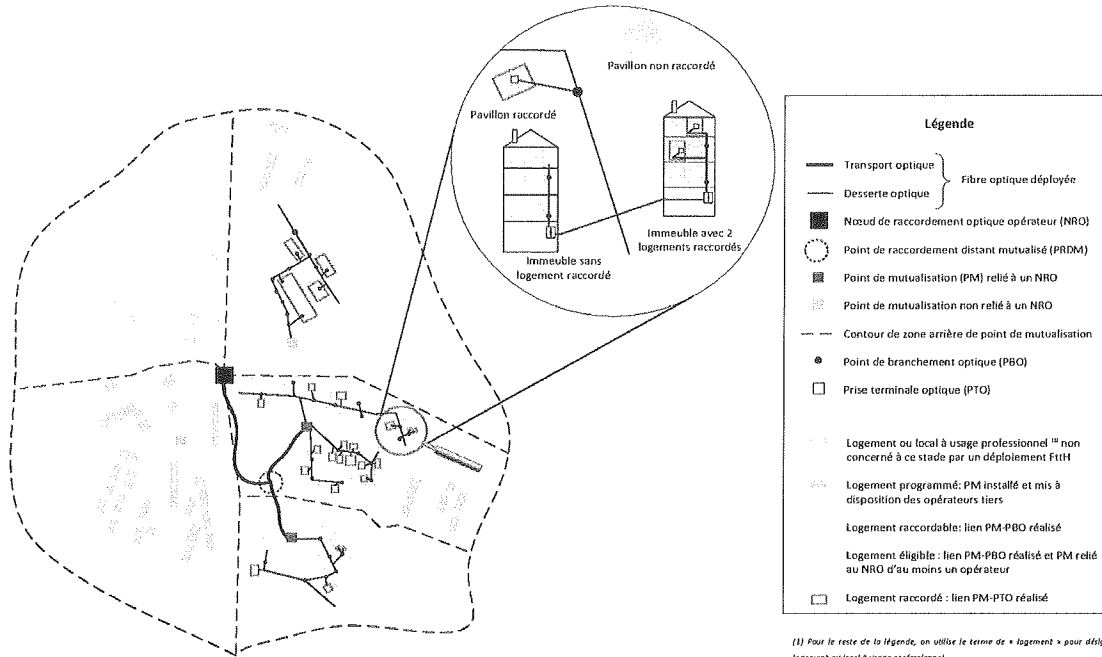
- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :

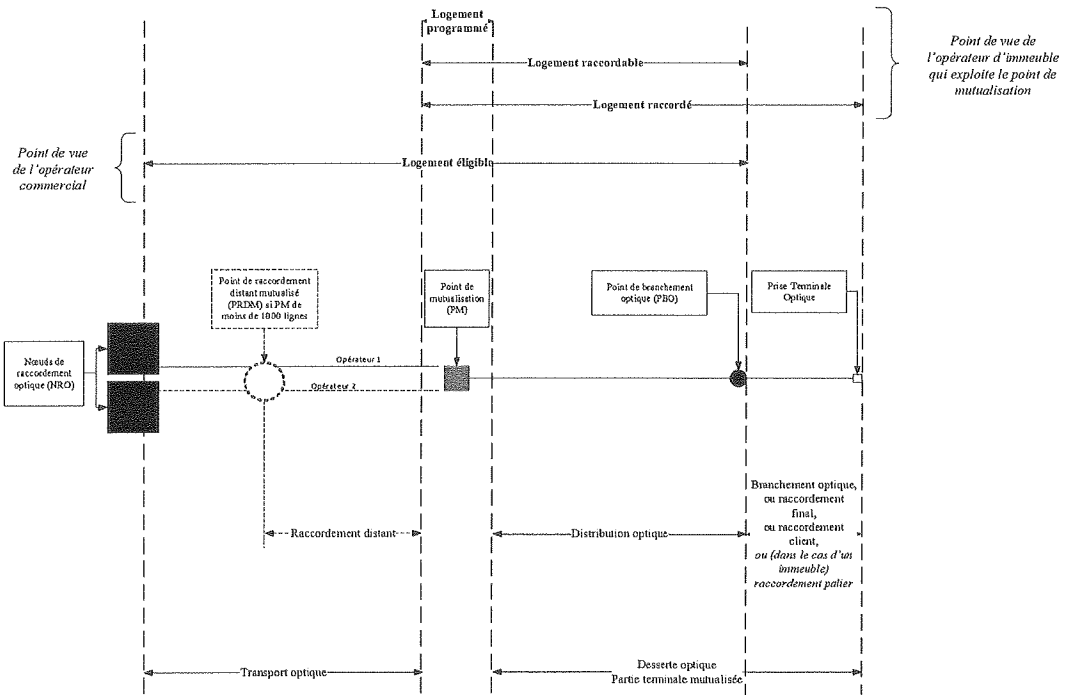
Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP Autorité de régulation des activités économiques
 Janvier 2012



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
 Cas où le point de branchement optique est présent

ARCEP Autorité de régulation des activités économiques
 Janvier 2012



Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20131123-13604-2-DE
 Date de réception préfecture : 27/11/2013
 octobre 2013

Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des Collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'Etat et des Collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention type la Collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel Orange a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les Collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux Collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une Collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention type.

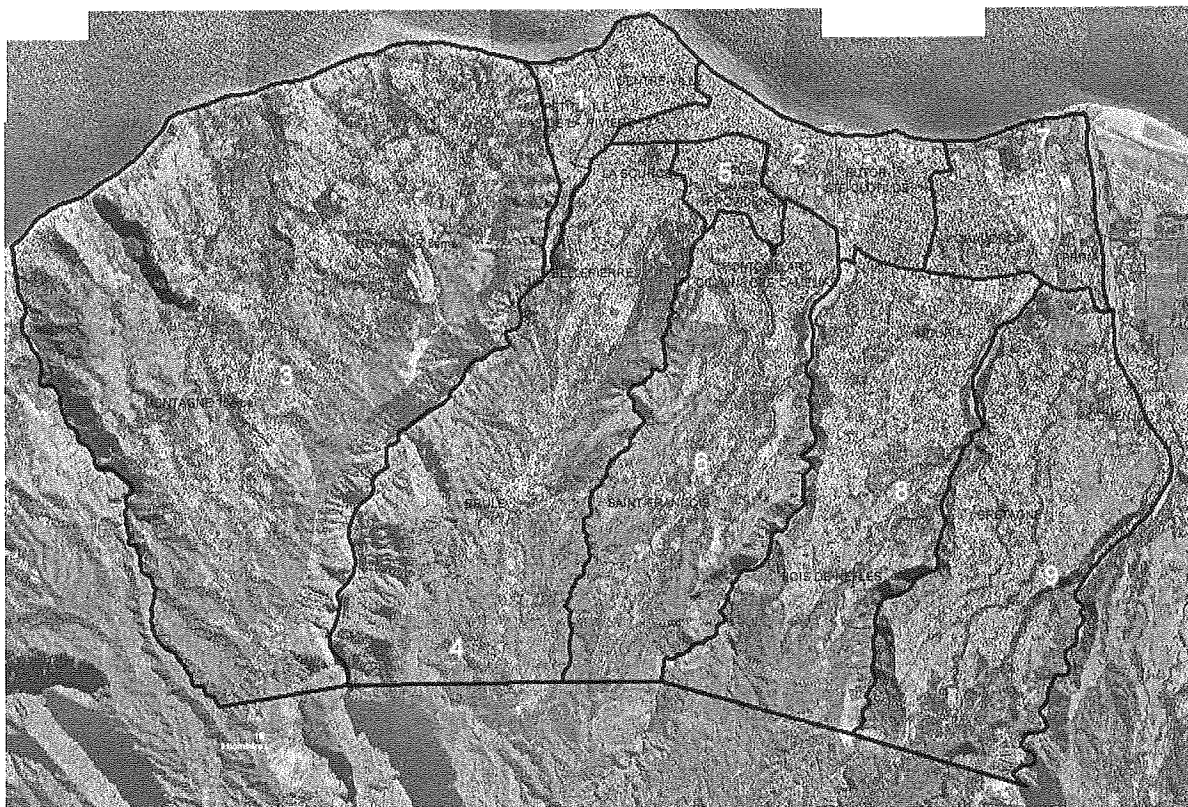
Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)



La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	Commune	Début du déploiement EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2009)	Achèvement du déploiement
97411	Saint-Denis	2015	62 201	2020



LEGENDE	
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Numéros de cantons
	Délimitation du territoire de Saint-Denis et des cantons
	Délimitation des secteurs

Cartographie des zones de déploiement de Orange

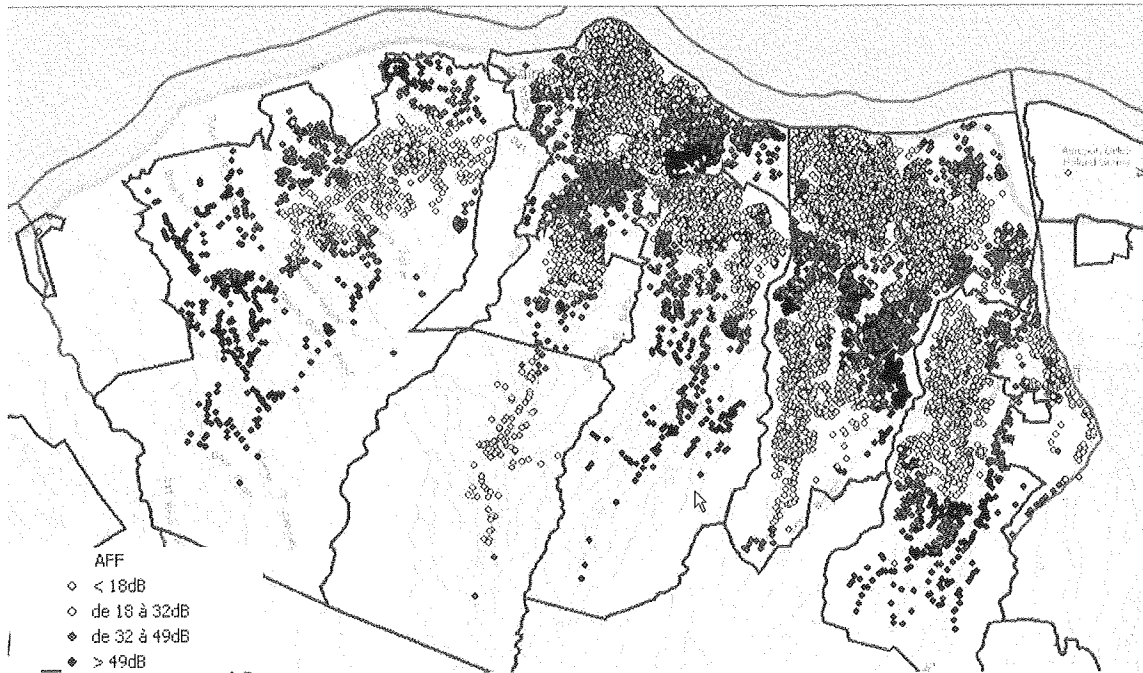
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013
octobre 2013

Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de Orange a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordable à la demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% des locaux programmés
2015	EPDC		EPDC	
2016	15 550	25%	6 039	39%
2017	31 100	50%	12 077	39%
2018	46 651	75%	18 116	39%
2019	55 981	90%	21 739	39%
2020	62 201	100%	24 154	39%

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Correspondance :

Vert : 18 Méga seuil VDSL

Jaune : de 8 à 18 méga

Rouge : de 2 à 8 méga

Noir : de 512 k à 2Méga

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Des zones prioritaires de développement devront être définies lors de la concertation préalable au travail par lot (EPDC) entre Orange et la Ville. Ces zones devront notamment être définies au regard de la carte présentée en annexe 4.

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Une concertation préalable est organisée entre Orange et la Ville de Saint-Denis afin de prioriser le déploiement au regard notamment des zones qui ont une mauvaise accessibilité au haut débit.

Orange met ensuite en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Ville de Saint-Denis ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la Ville de Saint-Denis, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

REUNION PREALABLE D'INFORMATION

Orange organise en concertation avec la Ville de Saint-Denis une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ETUDES GLOBALES A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la Ville de Saint-Denis. Dans l'optique de ces réunions, la Ville de Saint-Denis rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Ville de Saint-Denis, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de la Ville de Saint-Denis.

PROCEDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131123-13604-2-DE Date de réception préfecture : 27/11/2013 octobre 2013

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Ville de Saint-Denis, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Ville de Saint-Denis afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Ville de Saint-Denis
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Ville de Saint-Denis pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP ;**
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Ville de Saint-Denis et le Département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire. La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Ville de Saint-Denis et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 7 à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

ORANGE précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Ville de Saint-Denis :

Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :

- Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)

Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :

- Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Exemple



Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

ORANGE précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple



Article 19. Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
97411		Saint-Denis	195	2015	0	0	0	0	0	0

Modèle de « Convention de programmation et de suivi des déploiements »

➤ Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Donnée	Format	Présence	PH = convention signée ou convention ZNF lancée	PH = étude réalisée (PHO)	PH = Publication ZNF	PH = PM Eléré	PH = Point P3	CONZ	PM UNITAIRE		
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Médipost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la question du niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeRueImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	O					A	A	adresse mediapost hexadéc	Attention non paginé par tous les opérateurs ; ou Codifinesse CodeVoie + Numérocote + extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera moitié à rajout de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Itinéraire concorde 40-42 devient 4042. Muséums adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non résolu.
ComplémentNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	non "R" soit "NIS" idem pour Trx etc	Idem gestion Hexadéc
RangImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Idem du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse, la cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr HAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: NB locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'PE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAANNJJ	C	Oui					A	A		
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs Numérocote)
ComplémentNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses (cf ligne 13.1)
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1, 1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAANNJJ	F	Oui	Oui				A	A	cas des RAD partielles: Si état immeuble «> deployé», Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
DateDerniereModification	Numérique au format AAAANNJJ	F	Oui	P	P	P		P	A		
ReferencePH	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePH de l'opérateur d'immeuble ; Nécessite table de correspondance avec Reference PH GC
EtatPH	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P	Oui			A	A	ne	
DateInstallationPH	Numérique au format AAAANNJJ	C	Oui	P				A	A	Conditionné à la présence de la ref_PH. Si état PH «> deployé», Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
TypeEmplacementPH	Alphanumérique	O	Oui					A	A	Localisation physique du PH (Espace, potes, chambre, intérieur...) ou type de PH (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)	
CommentaireLocalisationPH	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Pour expliciter si besoin la localisation du PH (cf n° par adresse par exemple) - PRÉCISER SI ADRESSE PRÉCISE OU APPROXIMATIVE	Doit être identique à celui du Cr HAD ? A travailler ultérieurement
CapacitéMaxPH	Numérique	F	Oui					A	A	Capacité max de logements adressables par le PH (s'il est extérieur)	
CodeVoieRefPH	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	
CodeRueRefPH	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	
CodePostalRefPH	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	
CommuneRefPH	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	
CodeAdresseRefPH	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Mediapost Hexadéc	
TypeVoieRefPH	Alphanumérique	C	Oui					A	A		
NumVoieRefPH	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	
NumeroVoieRefPH	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (ou 0)	
ComplémentNumeroVoieRefPH	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	B, T, Q
BatimentPH	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Idem du bâtiment
TypeLogement	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PH	Mon/O/Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher de ses SIAES
FibreDedieeLigne	O/N	F	Oui					Oui	A	conditionné à la présence de la ref_PH. Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditionné"	"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPH	Numérique - 5 caractères	F	Oui	Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PH. Mis à jour pour le n° 1 IPE avec les infos fiables des Cr HAD	
NombreColonnesMontantesPH	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A	ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à réfléchir avec la grille tarifaire	
DateMiseEnServiceCommercialePH	Numérique au format AAAANNJJ	C	Oui					A	A	Fact par rapport à la V2.0 en travaux (date première RAD)	
ReferenceConsultationInitiative	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Référence de l'OI sur la consultation init au PH	
NombrePHTechniques	Numérique	F	Oui			OUI				gestion des PH Techniques agrégés PHR (Castor/Pollux)	
TypeImmeuble	PAN/LOI/IMMEUBLE	O	Oui							Position ou immeuble... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins fines	
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMBDA/RGF93	F	Oui								en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePHX	Numérique	F	Oui								
CoordonneePHY	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui								
RefRegroupementPH	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PH (commande globale de PH par zone)
FonctionnementActuelDisponible	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si HA = N
QualiteAccesPH	PRECISE/APPROXIMATIVE	O	Oui					A	A		

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13604-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013
octobre 2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013

Gilbert ANNETTE